

**1° SYNDICAT PROFESSIONNEL – Action en justice – Exécution d’une convention ou d’un accord collectif – Accord dénoncé – Détermination de l’étendue des droits acquis – Recevabilité.**

**2° CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Commission d’interprétation – Avis – Portée.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 décembre 2008

CNCEP contre Syndicat unifié du groupe Caisse d’épargne (pourvoi n° 07-44.132)

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2007), que la Caisse nationale des Caisses d’épargne et de prévoyance (CNCEP) et des syndicats, dont le syndicat unifié du groupe Caisse d’épargne (le syndicat), ont signé le 19 décembre 1985 un accord applicable à l’ensemble du réseau des Caisses d’épargne et de prévoyance, relatif à la *“classification des emplois et des établissements : conséquences de ces nouvelles dispositions sur la rémunération”* ; que cet accord prévoyait deux avantages familiaux : une prime familiale versée à tout salarié *“chef de famille”* prévue par l’article 16 selon qu’il est sans enfant ou avec enfant et majorée selon le nombre d’enfants, et une prime de vacances prévue par l’article 18, versée *“à chaque salarié du réseau, et majorée de 25 % au moins par enfant à charge”* ; que cet accord a été dénoncé le 20 juillet 2001, aucun accord de substitution n’ayant été signé ensuite ; que le syndicat a assigné la CNCEP le 15 juillet 2004 pour faire juger que la majoration de la prime familiale ne pouvait être limitée aux seuls enfants à charge et que la majoration de la prime de vacances pour enfant à charge prévue par l’article 18 devait être versée aux deux parents lorsqu’ils étaient l’un et l’autre salariés d’une caisse d’épargne et non à un seul d’entre eux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la CNCEP fait grief à l’arrêt infirmatif d’avoir déclaré recevable le syndicat en ses demandes et d’y avoir fait droit, alors, selon le moyen :

1°/ qu’un syndicat ne peut agir en exécution ou en interprétation d’un accord collectif sur le fondement de l’article L. 135-5 du Code du travail que contre une personne liée par cet accord et à condition d’être lui-même lié par ce texte ; qu’en cas de dénonciation d’un accord collectif, l’accord dénoncé cesse d’être applicable à l’issue de la période de survie transitoire de quinze mois en l’absence d’accord de substitution conclu dans ce délai ; que si les avantages individuels acquis par les salariés subsistent après ce délai, c’est par incorporation à leurs contrats de travail ; qu’il en résulte que passé ce délai de quinze mois, l’accord collectif dénoncé ne lie plus les parties de sorte qu’un syndicat ne peut agir en vue de son exécution ou de son interprétation sur le fondement de l’article L. 135-5 du Code du travail ; qu’en l’espèce, l’accord collectif du 19 décembre 1985, qui avait fait l’objet d’une dénonciation le 20 juillet 2001 non suivie de la conclusion d’un accord de substitution, a cessé de produire effet à compter du 22 octobre 2002 donc bien avant que le syndicat n’introduise son action en interprétation le 9 juillet 2004 ; qu’en affirmant, pour juger cette action recevable, que si l’accord collectif du 19 décembre 1985 avait été dénoncé, *“ses dispositions rentrant dans le cadre de l’article L. 132-8 du Code du travail demeurent applicables”* et que l’appelant et l’intimée étant signataires de ce texte et donc liés par celui-ci, l’article L. 135-5 du Code du

travail est toujours applicable, la Cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article L. 132-8 du Code du travail ;

2°/ qu'en cas de dénonciation d'un accord collectif, l'accord dénoncé cesse d'être applicable à l'issue de la période de survie transitoire de quinze mois en l'absence d'accord de substitution conclu dans ce délai et seuls subsistent les avantages individuels acquis par les salariés, lesquels s'incorporent à leurs contrats de travail ; que par conséquent, à l'issue de ce délai de quinze mois, un syndicat n'est plus recevable sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du travail à demander l'interprétation des stipulations de l'accord dénoncé, qui ne met plus en jeu l'intérêt collectif de la profession, mais seulement les intérêts individuels des salariés bénéficiaires des avantages individuels acquis ; qu'en l'espèce, l'accord collectif du 19 décembre 1985, qui avait fait l'objet d'une dénonciation le 20 juillet 2001 non suivie de la conclusion d'un accord de substitution, a cessé de produire effet à compter du 22 octobre 2002 donc bien avant que le syndicat n'introduise son action en interprétation le 9 juillet 2004 ; qu'en jugeant cependant cette action recevable, la Cour d'appel a violé les articles L. 132-8 et L. 411-11 du Code du travail ;

Mais attendu qu'un syndicat est recevable sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du travail, devenu l'article L. 2132-3 de ce code, à demander en justice que soit déterminée l'étendue des droits acquis par les salariés à la suite de la dénonciation d'un accord collectif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième et le troisième moyens, réunis :

Attendu que la CNEP fait grief à l'arrêt d'avoir dit que *"l'article 16 de l'accord du 19 décembre 1985 sur la prime familiale est applicable sans qu'il y ait lieu d'en restreindre la portée aux chefs de famille dont les enfants sont à charge et ont moins de 18 ans ou moins de 25 ans s'ils perçoivent un revenu inférieur à 55 % du SMIC et d'avoir dit que l'article 18 du même accord ouvre droit à une prime de vacances dont la majoration pour enfant à charge est due aux deux parents si ceux-ci sont, l'un et l'autre, employés d'une même caisse d'épargne"*, alors, selon le moyen :

1°/ que l'avis donné sur l'interprétation d'une convention collective par la commission paritaire d'interprétation s'impose au juge ; qu'en l'espèce, elle soulignait que la Commission paritaire nationale avait émis l'avis que la prime familiale

devait être attribuée au regard notamment de la fiche technique émise par la CNEP en novembre-décembre 1989, laquelle se référait à la notion d'enfant à charge ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-17 du Code du travail et de l'article 16 de l'accord collectif du 19 décembre 1985 ;

2°/ que l'article 16 de l'accord collectif du 19 décembre 1985 stipule qu'*"une prime familiale est versée avec une périodicité mensuelle, à chaque salarié du réseau, chef de famille. Le montant de cette prime est calculé par attribution de points sur la base suivante : chef de famille sans enfant : trois points, chef de famille avec un enfant : sept points, chef de famille avec deux enfants : onze points, chef de famille avec trois enfants : vingt-quatre points, chef de famille avec quatre et cinq enfants : trente-huit points, chef de famille avec six enfants : cinquante-deux points"* ; qu'il en résulte que le nombre de points dépend du nombre d'enfants à la charge du salarié ; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

3°/ que l'article 18 de l'accord collectif du 19 décembre 1985 prévoit que si la prime de vacances est versée à *"chaque salarié"*, il précise qu'elle est *"majorée de 25 % au moins par enfant à charge"* ; qu'il en résulte que lorsque deux salariés du réseau ont des enfants, la majoration n'est due qu'à un seul d'entre eux au titre du même enfant ; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu, d'abord, que l'avis d'une commission d'interprétation instituée par un accord collectif ne s'impose au juge que si l'accord lui donne la valeur d'un avenant ;

Et attendu, ensuite, que la Cour d'appel a exactement décidé que ni le versement de la majoration de la prime familiale aux seuls salariés ayant au moins un enfant à charge, ni la limitation à un seul époux ou parent de la prime de vacances prévue par l'article 18 de l'accord, ne résultaient du texte de l'accord ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp prés. - Mme Morin, rapp. - M. Foerst, av. gén. - Me Hémerly, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

## Note.

Le 24 mai 2007, la Cour d'appel de Paris rendait une décision dans une affaire où un syndicat avait agité en justice sur le fondement des articles L. 135-5 du Code du travail (recod. L. 2262-11) et L. 411-11 du Code du travail (recod. L. 2132-3) (1). L'organisation syndicale estimait que les avantages familiaux, prévus dans l'accord signé en 1985 mais dénoncé en 2001 sans aucun accord de substitution, devaient pleinement s'exécuter. Le syndicat avait saisi le juge deux ans après la disparition de la couverture conventionnelle.

L'action fondée sur l'article L. 2262-11 permet aux organisations syndicales d'obtenir l'exécution des engagements contractés et éventuellement des dommages et intérêts. Cette action est toutefois réservée aux organisations signataires (2). Le bien fondé de l'action du syndicat a été reconnu à ce titre par les juges du fond.

La Cour d'appel a également donné raison au syndicat sur le fondement de l'article L. 2132-3 en le déclarant recevable dans son action en vue de faire déterminer l'étendue des droits individuellement acquis par les salariés. En dépit du fait que l'accord n'était plus applicable au moment où le Tribunal a été saisi, le syndicat pouvait exiger le maintien des avantages individuels acquis découlant justement de l'accord dénoncé (3).

(1) Dr. Ouv. 2007 p. 528 n. J. Ferraro.

(2) Cass. soc. 10 mai 1994 p. n° 92-14097 ; Soc. 6 déc. 1979, Bull. n° 957.

(3) CA Paris 24 mai 2007, prec. ; plus largement v. M. Henry "L'action syndicale en exécution des conventions collectives", Dr. Ouv. 2007 p. 112, ainsi que l'arrêt *Sofaco* du 3 mai 2007, Dr. Ouv. 2007 p. 326.

L'employeur ne s'en est pas satisfait et a formé alors un pourvoi invoquant :

- d'une part, que l'accord avait cessé d'être effectif en l'absence d'accord de substitution ;
- d'autre part, que le syndicat ne pouvait exercer une action tendant à la défense d'intérêts individuels.

La Cour de cassation dans l'arrêt reproduit ci-dessus (PB) rejette le pourvoi au seul regard de l'application de l'article L. 2132-3 (L. 411-11 ancien), selon lequel un syndicat peut agir en justice et exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente. La Cour de cassation approuve l'analyse de la Cour d'appel qui a estimé que l'application d'une convention ou d'un accord collectif est bien une question qui touche à l'intérêt collectif de la profession (4), même lorsqu'il s'agit de l'appréhender sous l'angle de l'application d'avantages individuels acquis des salariés.

Le deuxième point de droit réaffirme, conformément à une jurisprudence bien établie, que "*l'avis d'une commission d'interprétation instituée par un accord collectif ne s'impose au juge que si l'accord lui donne la valeur d'un avenant*" (5).

**Xavier Médeau**, *Avocat au Barreau des Ardennes*

(4) V. not. Soc. 23 janv. 2007 p. n° 04-48.769 ; Soc. 7 mars 2001, Bull. n° 74 ; Soc. 18 déc. 2000, Bull. n° 434 ; Soc. 2 juin 1983, Bull. n° 305.

(5) V. Soc. 11 juillet 2007, Dr. Ouv. 2008 p. 27 n. M.-P. Iturrioz.